



Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale

Distr.
GENERALE

CERD/C/SR.1238
9 septembre 1997

Original : FRANCAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Cinquante et unième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1238ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 19 août 1997, à 15 heures

Président : M. BANTON

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS
PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (suite)

- Septième à dixième rapports périodiques du Burundi

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 5 de l'ordre du jour) (suite)

Septième à dixième rapports périodiques du Burundi (CERD/C/295/Add.1; HRI/CORE/1/Add.16)

1. Sur l'invitation du Président, MM. Nsanze, Barahiraje, Makenqa et Karonkano (Burundi) prennent place à la table du Comité.

2. M. NSANZE (Burundi) fait observer que le haut rang des personnes qui forment la délégation montre combien le Gouvernement burundais attache de l'importance à l'application de la Convention.

3. M. BARAHIRAJE (Burundi) remercie le Comité d'avoir reporté à ce jour l'examen du rapport, qui était initialement prévu le 13 août, et indique que la délégation n'a pas été en mesure de se rendre à Genève à cette date en raison du blocus imposé actuellement au Burundi par les pays voisins. M. Barahiraje souligne que le Burundi a été plongé dans une crise sanglante par l'assassinat, le 21 octobre 1993, du premier président démocratiquement élu. Le pays a connu ensuite un bouleversement sociopolitique sans qu'aucune solution ne puisse être trouvée. Les massacres, la criminalité et le génocide ont été le lot du pays jusqu'au changement intervenu le 25 juillet 1996. Aujourd'hui, la paix revient progressivement, mais des zones d'insécurité demeurent.

4. Les autorités s'emploient résolument à défendre les principes du droit, de même que les droits de l'homme. Ainsi, en vertu du décret-loi No 01/001/96 du 13 septembre 1996, les institutions de transition sont tenues d'assurer le respect des droits de l'homme. Plusieurs instruments, notamment le Code civil, le Code pénal, le Code des personnes et de la famille et le Code du travail, consacrent le principe de l'égalité de tous les citoyens devant la loi. Le Gouvernement d'union nationale qui a été mis en place et dans lequel se retrouvent toutes les sensibilités politiques nationales a institué un ministère des droits de l'homme. Un Centre national de promotion des droits de l'homme a été créé. Le décret-loi portant création, organisation et fonctionnement du Conseil des notables (Bashingantahe) pour l'unité et la réconciliation nationales vise à éclairer le Gouvernement sur toutes les questions relatives à l'unité nationale. La reconnaissance du pluralisme politique, comme la ratification d'un bon nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, montre la volonté qu'a le Gouvernement de promouvoir et de protéger les droits de l'homme. Néanmoins, les efforts que déploie le Gouvernement sur ce plan sont presque réduits à néant par le blocus et le droit de la population aux soins de santé, à l'éducation, à l'enseignement, à un travail rémunéré et au logement ne peut plus être garanti.

5. En ce qui concerne l'application des articles 2 à 7 de la Convention, il y a lieu de signaler que le Code pénal réprime, en son article 180, la discrimination et la haine raciales ou ethniques. La loi sur les partis politiques interdit, en son article 5, la discrimination fondée sur l'ethnie.

Le décret-loi No 01/001/96 susmentionné, qui porte organisation du système institutionnel de transition et reprend presque tous les principes énoncés dans la Constitution de 1992 aujourd'hui suspendue, dispose que tous les hommes sont égaux en dignité, en droits et en devoirs, sans distinction de sexe, d'origine, d'ethnie, de religion ou d'opinion, et que tout Burundais a le droit de participer, directement ou indirectement, à la direction et à la gestion des affaires de l'Etat et le droit d'accéder à la fonction publique. Le décret-loi garantit aussi le droit à la propriété, la liberté de pensée, de conscience, de religion et de culte, la liberté de réunion et d'association pacifiques, le droit au travail et à des conditions d'emploi équitables, le droit de fonder des syndicats et le droit de s'affilier à des syndicats, ainsi que le droit à l'accès à l'instruction, à l'éducation et à la culture dans des conditions égales. Par ailleurs, le décret-loi No 1/39 du 28 novembre 1992 régissant la presse au Burundi reconnaît le droit à la liberté d'opinion et d'expression.

6. Les bouleversements sociopolitiques de ces dernières années ont entraîné la destruction massive de logements et un déplacement important des populations. Des institutions spécialisées ont donc été créées en milieu urbain et rural pour financer et encadrer la construction de logements. Les hôpitaux, les centres de santé et les dispensaires ont été partiellement ou entièrement détruits par des bandes armées depuis le début de la guerre civile; de ce fait, une part importante de la population n'a pas accès aux soins de santé. Le Gouvernement vient de redéployer des médecins à travers tout le pays pour soigner le plus grand nombre possible de personnes. La couverture vaccinale, qui atteignait 80 % du pays avant le début de la crise, ne dépasse pas actuellement les 40 %. La malnutrition et le manque de médicaments ont entraîné une hausse du taux de mortalité au Burundi. La mortalité infantile s'établissait à 132 pour 1 000 au début de 1994. Le droit à la santé n'est donc plus garanti dans le pays.

7. Le Gouvernement de transition prévoit de renforcer les activités d'éducation à la paix, à la tolérance et au respect des droits de l'homme, aussi bien à l'école que par le biais de campagnes de sensibilisation et de formation menées notamment par le Ministère de la jeunesse, des sports et de la culture. Dans le même temps, un dialogue a été engagé à l'échelle nationale et à tous les niveaux pour recueillir des propositions de solution aux problèmes fondamentaux du pays. Par ailleurs, le Gouvernement encourage la création de ligues et d'associations indépendantes ayant pour vocation la défense des droits de l'homme.

8. Le Gouvernement burundais réitère son attachement aux droits de l'homme, à la justice, à la paix et au développement. Il s'engage à continuer à prendre des mesures d'ordre législatif, judiciaire et administratif pour lutter contre toute forme de discrimination afin d'assurer la dignité et l'égalité entre ses citoyens.

9. M. WOLFRUM indique qu'il fait office de rapporteur pour le Burundi en l'absence de M. Chigovera, parti en mission en République démocratique du Congo, et que son intervention se fonde essentiellement sur les notes concernant le rapport du Burundi que M. Chigovera a préparées avant son départ. Il fait observer d'emblée que, selon les principes directeurs adoptés par le Comité, les Etats parties devraient rendre compte, dans leurs rapports,

non seulement des mesures législatives ou autres qu'ils ont arrêtées et qui donnent effet aux dispositions de la Convention mais aussi de l'impact de ces mesures. Or ce deuxième volet ne figure pas dans le rapport à l'examen.

10. M. Wolfrum rappelle que, à l'issue de l'examen du sixième rapport périodique du Burundi, en mars 1991, le Comité avait noté que le Burundi passait par une période de transition et il avait alors constaté une élimination graduelle de la discrimination, en particulier dans le domaine de l'éducation. Dans l'intervalle, des événements dramatiques sont survenus au Burundi : massacres perpétrés principalement pour des raisons ethniques, exode massif de réfugiés vers les pays voisins, accroissement du nombre de personnes déplacées à l'intérieur du pays, instabilité politique. Les progrès enregistrés au début des années 90 ont été anéantis. Aujourd'hui, le Burundi se relève péniblement de cette situation. Le Comité a suivi de près, dans le cadre des procédures d'urgence et d'alerte rapide, les événements qui se sont produits au Burundi après l'assassinat du président Ndadaye en 1993. Il a formulé de nombreuses décisions sur la question : ainsi, dans sa décision 1(47) de 1995 sur la situation au Burundi, le Comité a recommandé qu'une nouvelle force de police soit créée, composée de membres représentant proportionnellement tous les groupes ethniques, que l'armée soit elle aussi composée de membres représentant proportionnellement tous les groupes ethniques, que l'appareil judiciaire soit réorganisé et que ses membres reçoivent une nouvelle formation. Ces recommandations restent d'actualité.

11. Il ressort du rapport à l'examen que, parce que la Constitution et d'autres textes législatifs interdisent la discrimination raciale, le Gouvernement estime ne pas avoir à prendre d'autres mesures. M. Wolfrum objecte à cela qu'il ne peut être satisfait aux obligations qu'impose la Convention par la simple adoption de mesures législatives. M. Wolfrum se dit encore plus préoccupé par l'affirmation faite au paragraphe 5 du rapport, selon laquelle il n'y a pas au Burundi de race ou d'ethnie au sens strict du terme, car les Hutus, les Tutsis et les Twas ne possèdent pas de territoire, de culture, de religion ou de langue qui leur soient propres : à son sens, les Twas ont une culture et un mode de vie qui les distinguent des autres groupes susmentionnés. Qui plus est, dans la définition de la discrimination qui figure au paragraphe 1 de l'article premier de la Convention, il n'est établi aucun lien entre les notions de territoire et d'ethnie. Certes, les affrontements entre Hutus et Tutsis ont été exploités par les politiciens, mais il reste que l'origine ethnique est un facteur important du conflit dont il faut tenir compte pour surmonter la crise que le Burundi connaît. Il importe, à cet égard, que soit instauré un système politique dans le cadre duquel les Hutus et les Tutsis pourront, sur un pied d'égalité, coopérer et gouverner le pays. Pour louables qu'ils soient, les objectifs du Gouvernement tels qu'ils sont énumérés au paragraphe 8 du rapport ne pourront être atteints que si les causes de la situation actuelle sont reconnues. Or le Burundi ne fournit dans son rapport aucune indication quant à l'origine et à la solution des problèmes rencontrés et se refuse même à en admettre l'existence.

12. Dès lors que le décret-loi No 1/001/96 du 13 septembre 1996 est conforme à la Constitution de 1992 - puisqu'il reprend tous les principes qui y sont énoncés (par. 14) -, pourquoi cette dernière a-t-elle été suspendue pour être remplacée provisoirement par un instrument d'une légitimité douteuse ? Quelle est la composition du Conseil des Bashingantahe pour l'unité et la

réconciliation nationale (par. 17) au regard des divers groupes d'intérêts au Burundi et quelles en sont les fonctions ?

13. L'affirmation selon laquelle il n'y a pas de groupes raciaux au Burundi (par. 5 et 23) ne correspond ni à la réalité des violences commises par un groupe ethnique sur un autre - il y a lieu de se reporter à ce sujet à la recommandation formulée par le Comité des droits de l'homme en 1994 (A/48/40, par. 80) -, ni à ce que l'Etat partie affirmait dans son sixième rapport périodique, à savoir que les événements survenus précédemment avaient été le résultat de l'incitation des paysans d'une ethnie "à massacrer les paysans d'une autre ethnie de façon systématique" (CERD/C/168/Add.1, par. 31). Après avoir examiné ce rapport à sa quarantième session, le Comité a demandé au Burundi des renseignements au sujet de la représentation des Hutus dans l'armée et la fonction publique. Cette demande est restée sans réponse et doit être renouvelée, puisqu'il ne semble pas y avoir de Hutus parmi les officiers, que 90 % du pouvoir judiciaire est entre les mains des Tutsis (sur 228 juges, 13 seulement sont d'origine hutu) et que 90 % des détenus sont, en revanche, hutus. La recommandation du Comité concernant le rapatriement des réfugiés et l'élimination progressive de la discrimination institutionnalisée, en particulier dans l'enseignement, demeure aussi valable.

14. M. Wolfrum souhaiterait être informé des mesures prises ou envisagées par l'Etat partie d'une part pour assurer une représentation proportionnelle des groupes ethniques dans la magistrature et d'autre part pour améliorer les conditions des Twas qui, selon certaines informations, vivent en marge de la vie politique, économique et sociale et n'ont pas accès à l'enseignement ni aux services sociaux. Le Comité est en droit de se demander pourquoi le rapport ne contient presque rien à ce sujet et pourquoi aucune mesure spéciale n'a été prise en faveur de ce groupe ethnique en application du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention.

15. La signature de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ou d'autres instruments tels que la Convention internationale contre l'apartheid dans les sports (par. 24) ne suffit pas à garantir l'application des dispositions de l'article 3, conformément auxquelles les Etats parties s'engagent à prévenir et à éliminer la ségrégation raciale et l'apartheid. Or la fin de l'apartheid en Afrique du Sud ne signifie pas que la ségrégation raciale a disparu de la planète du même coup et que l'article 3 n'a plus d'objet. Le Gouvernement burundais devrait à cet égard se reporter à la recommandation générale XIX (47), qui fournit une interprétation de l'article 3, et inclure dans son prochain rapport des renseignements sur les mesures prises pour prévenir et éliminer la ségrégation raciale.

16. La Convention interdit la discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique. La loi sur les partis politiques, qui interdit la discrimination basée sur l'ethnie (par. 26), est donc trop étroite pour satisfaire aux dispositions de la Convention, notamment celles de l'alinéa a) de l'article 4. L'affirmation faite au paragraphe 28, selon laquelle le "Gouvernement estime qu'il n'y a pas de lacunes à combler" dans l'information apportée précédemment concernant la mise en oeuvre des dispositions de l'alinéa b), donne une idée complètement fautive de l'application de la Convention au Burundi. Le rapport ne fournit aucun

renseignement sur des poursuites qui auraient été engagées à la suite de violations de l'article 4, malgré que de multiples cas de violence, d'assassinats et de persécutions d'origine ethnique aient été signalés après le coup d'Etat de 1993 et la tentative de coup d'Etat de juillet 1995.

17. S'agissant de l'application de l'article 5 de la Convention, le Gouvernement burundais signale l'adoption d'un décret-loi portant organisation du système institutionnel de transition, qui stipule en son article 113 que "la justice est rendue par les cours et tribunaux sur tout le territoire de la République au nom du peuple burundais" (par. 31). Toutefois, il ne fournit aucune indication sur les enquêtes ouvertes et les poursuites engagées en application de ce décret-loi à la suite des massacres et des disparitions signalés par la Commission d'enquête des Nations Unies en 1996. Des informations chiffrées seraient nécessaires à cet égard. Il serait aussi utile d'avoir des précisions au sujet de l'affirmation selon laquelle les forces de l'ordre et les autorités militaires seraient les principaux obstacles aux enquêtes et aux poursuites.

18. En outre, que fait le Gouvernement pour enrayer les expulsions forcées ou les déplacements de population, problèmes dont il n'est même pas fait mention dans le rapport ? La création de camps de regroupement placés sous la surveillance de la police, prétendument dans le but d'assurer la sécurité des habitants, soulève diverses questions. Entre 350 000 et 500 000 personnes sont concernées et il ne faudrait pas que ce système s'éternise ou vise un groupe ethnique.

19. Comment peut-on expliquer qu'aucun cas de discrimination raciale n'a été porté devant les juridictions burundaises (par. 57) alors que de multiples actes de violence semblent avoir été commis pour des raisons ethniques ? Pourquoi le Gouvernement n'est-il pas disposé à reconnaître le rôle des différences ethniques, en particulier lorsque les victimes ou les coupables semblent appartenir à un groupe ethnique déterminé ?

20. En ce qui concerne l'article 7, s'il est vrai que la situation politique au Burundi demeure instable, notamment en raison du blocus économique, le Gouvernement ne doit pas se contenter de déclarations d'intention dans le domaine de l'éducation - il devrait fournir la preuve des efforts qu'il déploie concrètement à cet égard.

21. Enfin, la conclusion du rapport semble contredire des affirmations antérieures. Quelle est exactement l'attitude du Gouvernement à l'égard des obligations qu'il a contractées en vertu de la Convention ? Pense-t-il vraiment qu'il n'a pas à envisager de mesures spéciales en faveur de groupes ethniques et que les renseignements fournis ne comportent pas de lacunes (par. 23 et 28) ?

22. S'agissant enfin des 1 500 Zaïrois, des six Somalis et de l'Ethiopien dénombrés au Burundi en tant que réfugiés et personnes déplacées, quelles mesures ont été prises par le Gouvernement pour assurer leur sécurité ? En outre, en novembre 1996, environ 100 000 personnes déplacées vivaient dans des conditions précaires dans la province de Cebitoke, conditions qui ont encore été aggravées par le manque de sécurité. Quelles mesures ont été prises en faveur de ce groupe vulnérable ?

23. M. VALENCIA RODRIGUEZ, notant la grave accusation qui est formulée au paragraphe 7 du rapport du Burundi, où il est dit que "le monde entier a assisté impuissant à la désintégration progressive de l'Etat et de tout le tissu social", est d'avis que la première priorité du Gouvernement doit être de rétablir la paix et la sécurité et de mettre fin à l'impunité en ouvrant des enquêtes et en engageant des procédures judiciaires contre les prévenus de crimes de toutes sortes.

24. Le Gouvernement affirme dans le rapport qu'il n'y a pas au Burundi de races ou d'ethnies au sens strict de ces termes. Néanmoins, il y existe certainement des groupes ethniques, qui sont précisément la source des conflits armés. Dans le cas d'un pays aussi peuplé que l'est le Burundi, avec ses 8,6 millions d'habitants, il serait utile de connaître la part des différents groupes ethniques dans la population.

25. Le décret-loi No 1/001/96 du 13 septembre 1996 semble fournir le cadre juridique nécessaire à l'application des dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Toutefois, les renseignements fournis au sujet des articles 2 à 7 de la Convention sont très succincts et devraient être complétés par des renseignements précis sur la situation économique et sociale dans le pays et par des exemples concrets de coexistence entre les trois grandes ethnies, Hutus, Tutsis et Twas. Il est question au paragraphe 34 de "collèges de notables". Quelles en sont les fonctions, comment les membres de ces collèges sont-ils désignés et de qui relèvent-ils ? Le Gouvernement burundais semble avoir des plans ambitieux pour promouvoir le respect des droits de l'homme et la tolérance entre toutes les composantes de la population. La mise en oeuvre de ces plans ne sera toutefois possible que si le Burundi bénéficie d'une coopération internationale.

26. M. DIACONU s'associe tout d'abord aux questions posées par MM. Wolfrum et Valencia Rodríguez. A son avis, le problème fondamental pour le Comité est de comprendre les causes de la violence et de la guerre civile entre différents groupes ethniques au Burundi. Le Gouvernement burundais doit lui aussi prendre conscience du problème avant de tenter d'y mettre fin en jetant les bases d'une coexistence harmonieuse entre tous les groupes de la population.

27. Le Gouvernement burundais ne reconnaît pas l'existence d'ethnies différentes. Faut-il voir alors dans les affrontements une lutte pour le pouvoir entre un groupe majoritaire et un groupe minoritaire ? Pour arriver à comprendre la situation, le Comité doit connaître le poids démographique des trois groupes ethniques en présence. Or les renseignements fournis par le Burundi dans le rapport à l'examen sont tout à fait insuffisants (par. 26, 28 et 29 notamment). Le Gouvernement semble reconnaître le pluralisme politique (par. 18), mais il serait intéressant de savoir quelle est la composition ethnique des différents partis politiques, de même que le nombre de Tutsis et de Hutus qui font partie du Gouvernement. Le Comité aurait aussi besoin de données sur l'accès à la santé, à l'éducation et au logement par ethnie et par région géographique.

28. M. van BOVEN pense qu'il n'est pas superflu de rappeler qu'en sa qualité d'organe conventionnel le Comité veille à la bonne application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et donne des conseils aux Etats parties pour les aider à s'acquitter de leurs obligations. Il utilise pour cela deux méthodes : la procédure d'examen des rapports périodiques ou celle des mesures d'urgence. A ce dernier titre, le Comité a adopté en 1994, 1995 et 1996 diverses résolutions pour tenter d'empêcher de nouveaux actes de violence au Burundi.

29. S'agissant du rapport à l'examen, les orateurs précédents ont dit l'essentiel. M. van Boven souhaite toutefois insister auprès de la délégation burundaise pour que des renseignements précis soient apportés sur "l'effort résolu du Gouvernement pour mettre fin à l'impunité" (par. 9).

30. Dans plusieurs décisions précédentes sur le Burundi, le Comité a notamment demandé que les forces de l'ordre et les services publics soient placés sous le contrôle de civils et soient représentatifs de tous les groupes ethniques, que des mesures soient prises pour que la radio et les autres médias cessent d'inciter à la haine raciale, qu'un organisme national de promotion des droits de l'homme soit créé en vue de développer des relations pacifiques entre groupes ethniques et qu'une coopération s'instaure avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ainsi qu'avec les pays voisins pour permettre aux réfugiés et aux personnes déplacées de regagner leurs foyers. Il s'agit évidemment là de recommandations à long terme, mais le Gouvernement burundais semble ne pas en avoir tenu compte. Il serait utile au Comité de connaître les vues de la délégation sur ces différentes questions.

31. M. de GOUTTES convient que le rapport à l'examen a dû être rédigé dans des conditions très difficiles. A cet égard, il ne peut qu'exhorter le Gouvernement burundais à rétablir la cohésion sociale et interethnique, notamment en s'aidant de la résolution 1(49) du Comité et des conclusions que ce dernier a formulées en 1994. Cela dit, cette situation ne justifie pas que le rapport soit aussi général et théorique et qu'il ne donne pas une idée exacte de la gravité de la situation réelle.

32. Tout en reconnaissant que cette situation s'est un peu améliorée et stabilisée, M. de Gouttes indique que, selon certains rapports établis par l'ONU et des organisations non gouvernementales, les déplacements et regroupements forcés de population dans des camps surpeuplés où sévissent typhus, choléra et malnutrition continueraient, de même que les disparitions et exécutions sommaires de réfugiés, les destructions menées dans le cadre de la lutte antiguérilla et les détentions sans inculpation ni jugement d'un grand nombre de Hutus - soit plus de 6 500, selon le rapport de 1997 d'Amnesty International. Toujours selon ces rapports, les Hutus seraient encore sous-représentés dans l'administration, l'armée, la police et le corps judiciaire. Il est regrettable que l'ONU soit empêchée d'enquêter sur les droits de l'homme depuis que le Gouvernement burundais a demandé le remplacement de M. Pinheiro, rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Burundi, qui avait dénoncé le massacre de civils et la "logique militaire" du Gouvernement. Il reste au Burundi 12 experts de l'ONU qui ne demandent qu'à aider le pays à réformer son système judiciaire.

33. En ce qui concerne la teneur du rapport à l'examen, M. de Gouttes estime qu'il est difficile d'accepter l'affirmation faite aux paragraphes 5, 6, 21 et 23 selon laquelle il n'y aurait ni race ni ethnies au Burundi alors que, précisément, ce pays est ravagé par des affrontements - à forte coloration politique, certes, mais à caractère ethnique également - entre Tutsis et Hutus. M. de Gouttes ne peut que se féliciter d'apprendre que, selon le paragraphe 9, le Gouvernement s'efforce de lutter contre l'impunité en ouvrant les enquêtes et en engageant les poursuites voulues, mais il aurait souhaité que le Gouvernement illustre cela par des exemples concrets d'affaires, en indiquant leur issue.

34. Il serait bon que le Gouvernement précise ce qui a été fait pour améliorer la situation déplorable des réfugiés décrite au paragraphe 51. Le Gouvernement devrait, en outre, se demander comment il se fait que, selon le paragraphe 57, aucun cas de discrimination raciale n'ait été porté devant les juridictions burundaises. Cela tient peut-être à un manque de confiance des victimes d'une telle discrimination dans les autorités de police et de justice, ou à une certaine inertie de ces autorités. Enfin, il est question au paragraphe 62 d'un centre national de promotion des droits de l'homme. M. de Gouttes aimerait en savoir davantage sur ce centre et sur les "ligues et associations indépendantes" de défense des droits de l'homme, leur composition et la nature des encouragements que le Gouvernement leur donne.

35. M. SHAHI, revenant sur certains points déjà soulevés par d'autres membres du Comité, s'associe d'abord aux questions posées sur ce que compte faire le Gouvernement pour mettre fin à l'impunité des auteurs de violations massives des droits de l'homme, car leur châtement est l'une des conditions du rétablissement de la confiance sans laquelle il ne peut y avoir de paix durable. Il rappelle ensuite que le Comité a formulé, lors de ses sessions d'août 1995 et août 1996, des recommandations qui portaient notamment sur la représentation des différents groupes dans l'armée, le corps judiciaire et les différents organes de l'Etat et qui sont restées sans effet, ce qu'il déplore lui aussi. Dans sa résolution 1(49) de 1996, le Comité a encore appuyé la proposition d'envoyer une force de paix multinationale au Burundi afin d'éviter un bain de sang. Cette proposition fort judicieuse, qui avait au départ le soutien de M. Boutros Boutros-Ghali, n'a pas malheureusement été retenue par le Conseil de sécurité.

36. M. Shahi pense aussi qu'avant toute chose il faut préciser la nature du conflit en cours, qui n'est pas à proprement parler ethnique, mais qui tient plutôt de la lutte politique pour le pouvoir. Lors de leur réunion à Arusha, les chefs d'Etats africains ont préconisé la réconciliation politique et le dialogue entre les chefs des factions tutsi et hutu. Il semble que le Président Buyoya ait entamé des pourparlers de paix avec les chefs rebelles : celui-ci se serait déclaré convaincu que les négociations aboutiraient à une solution satisfaisante pour les Hutus comme pour les Tutsis et que le pays allait s'engager à nouveau dans la voie d'une démocratie qui tienne compte des réalités culturelles et politiques du Burundi. Pour difficile à mettre en place qu'il soit, un règlement politique de la situation est la seule solution à envisager, car il semble bien que la communauté internationale ne soit pas prête à intervenir si les choses empirent.

37. Il faut donc aider au mieux les parties en présence. Les dirigeants des Etats de la région des Grands Lacs ont montré qu'ils pouvaient prendre des initiatives même si la suspension de la Constitution burundaise avait provoqué des tensions entre eux et le Président Buyoya et il est permis d'espérer qu'avec les autres membres de la communauté internationale ils apporteront toute l'assistance voulue à M. Buyoya pour que puisse être conclu entre toutes les parties, y compris les forces armées et de sécurité, un accord prévoyant le partage du pouvoir.

38. Mme SADIO ALI indique qu'à ce stade elle se contentera de soulever quelques points seulement. Elle aimerait savoir si l'on peut prévoir d'ores et déjà la levée du blocus, étant donné les efforts du Président Buyoya pour que la situation revienne à la normale. Elle demande quelles sont les dispositions du décret-loi mentionné au paragraphe 39 qui gouvernent l'acquisition et la perte de la nationalité burundaise. Elle souhaiterait qu'on lui précise combien de réfugiés se trouvent encore en Tanzanie, combien en sont revenus, comment ils sont réinsérés, relogés, scolarisés et nourris. Elle demande aussi que la délégation burundaise indique le nombre d'actions en justice effectivement engagées dans le but de mettre fin à l'impunité, quelle en a été l'issue et quelles peines ont été prononcées. Elle voudrait enfin que soit décrit le rôle du Centre national de promotion des droits de l'homme mentionné au paragraphe 62 du rapport.

39. M. ABOUL-NASR ne pense pas que le Gouvernement burundais puisse être accusé d'avoir ignoré les observations et demandes de renseignements du Comité, car on ne sait pas si et comment il en a eu connaissance. La délégation burundaise pourrait peut-être donner à ce sujet l'information voulue, qui servirait aussi au Comité à se rendre compte des voies par lesquelles ses recommandations et décisions parviennent aux autorités compétentes.

40. A la différence des autres membres du Comité, M. Aboul-Nasr juge que le problème qui est à la base de l'affrontement entre Tutsis et Hutus n'est pas propre au Burundi, mais qu'il se pose dans toute la région des Grands Lacs. A son avis, il est donc injuste de s'attendre que le Burundi parvienne seul à régler le problème. Toute solution autre que régionale ne pourra être que partielle et temporaire. Les sanctions imposées contre le Burundi, qui touchent essentiellement des enfants et des innocents, ne paraissent pas être une bonne solution. M. Aboul-Nasr demande si le problème ne serait pas mieux réglé grâce à une coopération régionale et quelle aide le Burundi envisage de solliciter auprès de l'OUA et de l'ONU.

41. M. Aboul-Nasr estime d'ailleurs que l'ONU devrait concevoir autrement qu'elle ne le fait la défense des droits de l'homme : plutôt que de dépêcher sur place des rapporteurs spéciaux, qui sont rejetés et créent plus de problèmes qu'ils n'en règlent, l'Organisation ferait sans doute mieux d'envoyer des médiateurs connaissant bien les pays et la région où ils se rendent. Tel n'était pas le cas de l'envoyé de l'ONU au Burundi qui, sans chercher à comprendre les dimensions du problème dans les pays voisins et sans voir qu'une solution valable en Europe ne l'était peut-être pas en Afrique, s'est contenté de dresser un tableau critique de la situation.

42. En ce qui concerne plus précisément le Burundi, il faudrait s'interroger sur les raisons pour lesquelles il est si difficile de mettre un terme aux massacres : Le Gouvernement envisage-t-il de coopérer avec ses voisins, dont certains soutiennent les Tutsis, d'autres les Hutus - ce qui montre bien que le problème est de dimension régionale - et a-t-il effectivement poursuivi les coupables ?

43. A propos du retour à la démocratie annoncée par M. Buyoya, M. Aboul-Nasr estime que, si la démocratie repose sur un minimum de normes comme l'égalité constitutionnelle de tous les groupes, elle ne peut pas avoir partout le même visage et doit être adaptée à la culture de chaque pays.

44. M. AHMADU dit que la situation au Burundi, marquée par des massacres et d'innombrables atrocités, inspire aux Africains et à la communauté internationale tout entière un sentiment d'impuissance totale. Chacun a eu l'espoir que le gouvernement Buyoya réussirait à tout le moins à rétablir la paix et la sécurité. Dans quelle mesure y est-il parvenu ?

45. Les tensions et les affrontements qui, depuis l'accession du Rwanda et du Burundi à l'indépendance opposent ces deux pays d'Afrique orientale, ont fini par créer des problèmes dans toute la région. Le blocus imposé au Burundi par les Etats voisins, inquiets de cette situation, ne semble pas avoir porté ses fruits.

46. M. Ahmadu pense que la difficile situation en ce qui concerne les droits de l'homme au Burundi n'est pas due à des insuffisances ou à des lacunes sur le plan de la législation mais à l'inexécution des dispositions du droit interne et de celles de la Convention, quoique, en la matière, le Gouvernement puisse invoquer des circonstances atténuantes. Il croit comprendre que les dirigeants ou les chefs militaires qui ont commis ou laissé commettre des atrocités continuent de jouir de l'impunité. Quelles mesures le Gouvernement burundais prend-il pour les obliger à répondre de leurs actes devant la justice ? Sur le plan législatif, il serait intéressant de savoir si le Président gouverne par décret ou si c'est l'Assemblée nationale qui vote les lois.

47. M. Ahmadu estime que l'action de la communauté internationale et de l'Organisation de l'unité africaine en faveur du Burundi et de la région tout entière est très insuffisante. Peut-être conviendrait-il d'organiser une conférence internationale sur la situation en Afrique. Il y aurait peut-être lieu, en outre, que le système des Nations Unies augmente les fonds alloués à l'assistance humanitaire, par exemple en combinant les ressources de plusieurs institutions spécialisées.

48. M. GARVALOV juge qu'il faut reconnaître au Burundi le mérite d'avoir réussi à élaborer son rapport périodique et à le soumettre au Comité en dépit de la situation extrêmement grave qui sévit dans son territoire. Le fait que le rapport contient des contradictions ou des imprécisions n'a qu'une importance relative si l'on considère que les problèmes qui se posent au Burundi sont de nature politique et qu'ils doivent donc être réglés par la voie politique. Toutefois, c'est l'éducation, au sens large du terme, qui, en traitant le mal à sa source, permettrait de sortir de l'impasse. Il faudrait mettre en oeuvre un vaste programme d'éducation qui aurait pour but d'éliminer

la haine raciale et les préjugés racistes, faute de quoi, aucune mesure ni aucun arrangement politique ne serait viable à long terme. Il faut changer les mentalités pour briser le cercle des violences, ce qui sera forcément une oeuvre de longue haleine.

49. M. Garvalov lit dans le rapport, au paragraphe 15, que toutes les sensibilités politiques de la nation sont représentées dans le Gouvernement burundais. Il comprend mal comment on peut affirmer cela tout en prétendant par ailleurs que le Burundi ne compte pas de groupes politiques ethniques, puisque l'article 5 de la loi sur les partis politiques interdit la discrimination fondée sur l'ethnie.

50. Il note que deux idées maîtresses de l'administration de la justice - l'application stricte du principe de l'égalité devant la loi quel que soit le rang social du justiciable et le respect des droits de la défense (par. 33) - semblent préoccuper particulièrement les Burundais alors que l'on pourrait penser qu'elles vont de soi.

51. Le PRESIDENT invite la délégation burundaise à répondre à la séance suivante aux nombreuses questions qui lui ont été posées par les membres du Comité.

La séance est levée à 17 h 55.
